

## MINISTERE DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

-----

### Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

-----

Avis n° 33 du 28 février 2001 relatif à un projet d'arrêté royal relatif aux obligations des fournisseurs envers les employeurs dont les travailleurs utilisent des agents chimiques.

#### I. PROPOSITION ET MOTIVATION

Madame la ministre, par sa lettre du 2 octobre 2000, adressée au Président du Conseil supérieur, a sollicité l'avis du Conseil supérieur au sujet d'un projet d'arrêté royal relatif aux obligations des fournisseurs envers les employeurs dont les travailleurs utilisent des agents chimiques.

Le projet d'arrêté royal est pris en exécution de la loi du 28 janvier 1999 relative aux garanties que doivent présenter les substances et préparations en matière de sécurité et de santé des travailleurs en vue de leur bien-être et il vise à imposer aux fournisseurs des obligations envers les employeurs dont les travailleurs utilisent des agents chimiques.

Ainsi, une substance, visée à l'arrêté royal du 24 mai 1982 réglementant la mise sur le marché de substances pouvant être dangereuses pour l'homme ou son environnement, et avec laquelle des travailleurs peuvent être mis en contact pendant leur travail, ne peut être fournie à l'employeur et utilisée par les travailleurs que si elle est mise sur le marché, classifiée, emballée et étiquetée conformément aux dispositions de l'arrêté précité.

Une préparation, visée à l'arrêté royal du 11 janvier 1993 réglementant la classification, l'emballage et l'étiquetage de préparations dangereuses en vue de leur mise sur le marché ou de leur emploi, et avec laquelle des travailleurs peuvent être mis en contact pendant leur travail, ne peut être fournie à l'employeur et utilisée par les travailleurs que si elle est mise sur le marché, classifiée, emballée et étiquetée conformément aux dispositions de l'arrêté précité.

Le fournisseur est tenu de reprendre immédiatement et à ses frais toute fourniture qui ne satisfait pas à ces dispositions.

En plus sont reprises des dispositions relatives à l'information:

Lors de la première livraison et lors de toute modification qualitative ou quantitative ultérieure de la composition de la substance ou de la préparation, le fournisseur transmet à l'employeur, même si ce dernier ne le demande pas, les informations, y compris la fiche de données de sécurité, dont il a besoin pour effectuer l'évaluation des risques, fixer les mesures de prévention et utiliser en toute sécurité la substance ou la préparation.

Le projet d'arrêté royal a été soumis au Bureau exécutif du Conseil supérieur le 7 novembre 2000 (PPT-D45-BE172).